Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Metz

Préambule

L'IUT de Metz, composante de l'université de Lorraine développe en concertation et en échange avec tous les IUT de Lorraine, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- *Une formation universitaire par la technologie ;*
- *La professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers ;*
- *La lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants ;*
- *Un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.*

L'IUT de Metz est membre du Collegium Technologie tel que défini par le règlement intérieur de l'Université de Lorraine (notamment par l'article 12.1 et annexes 4 et 6).

Table des matières

TITRE 1 - L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE METZ 4
ARTICLE 1.1 - Situation juridique de l'IUT 4
ARTICLE 1.2 - Statuts 4
ARTICLE 1.3 - Missions de l'IUT 4
ARTICLE 1.4 - Structures de l'IUT 4
ARTICLE 1.5 – Règlement intérieur 5
TITRE 2 – LE CONSEIL D'IUT 6
ARTICLE 2.1 - Composition du Conseil 6
2.1.1 - Membres élus 6
2.1.2 - Personnalités extérieures 6
2.1.3 – Invités permanents 6
ARTICLE 2.2 – Durée du mandat 7
ARTICLE 2.3 – Modalités électorales 7
ARTICLE 2.4 - Attributions du Conseil 7
ARTICLE 2.5 - Fonctionnement du Conseil 8
2.5.1 - Convocation 8
2.5.2 - Ordre du jour 8
2.5.3 - Quorum 9
2.5.4 - Prise de décision 9
2.5.5 - Autres modalités 9
2.5.6 : Réunions du Conseil et votes à distance 10
TITRE 3 – LE PRESIDENT, LE VICE-PRESIDENT ET LE BUREAU DU CONSEIL DE L'IUT 11
ARTICLE 3.1 - Election du Président et du vice-président 11
ARTICLE 3.2 - Attributions du Président 11
ARTICLE 3.3 - Attributions du Vice-Président 11
ARTICLE 3.4 – Le Bureau du Conseil de l'Institut 12
TITRE 4 – LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'IUT 13
ARTICLE 4.1 - Election du directeur de l'IUT 13
ARTICLE 4.2 – Attributions du directeur de l'IUT 13
ARTICLE 4.3 – Le directeur adjoint 14
TITRE 5 – LES DEPARTEMENTS 15
ARTICLE 5.1 – Missions des départements 15
ARTICLE 5.2 – Le chef de département 15
5.2-1 – Désignation 15

5.2-2 – Attributions 15
ARTICLE 5.3 – Le conseil de département 16
5.3.1 – Composition 16
5.3.2 – Attributions 17
5.3.3 – Fonctionnement 17
TITRE 6 – LE COMITE DE DIRECTION 18
ARTICLE 6.1 - Constitution 18
ARTICLE 6.2 - Attributions et fonctionnement 18
TITRE 7 – LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS 19
ARTICLE 7.1 – Préambule 19
ARTICLE 7.2 – Composition 19
7.2.1 - Membres à voix délibérative 19
7.2.2 - Membres à voix consultative 19
ARTICLE 7.3 - Attribution 20
ARTICLE 7.4 – Fonctionnement 20
TITRE 8 – LA COMMISSION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'ALTERNANCE 21
ARTICLE 8.1 - Composition 21
ARTICLE 8.2 - Attributions 21
TITRE 9 – LA COMMISSION LOCALE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 22
ARTICLE 9.1 – Création 22
ARTICLE 9.2 – Composition 22
ARTICLE 9.3 – Missions 22
ARTICLE 9.4 – Convocation des membres de la commission 23
ARTICLE 9.5 – Déroulement des réunions de la commission 23
TITRE 10 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 25
TITRE 11 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS 25

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3 et D 713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine ;
Vu le décret du 24 août 1967 portant création de l'IUT de Metz ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

TITRE 1 - L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE METZ

ARTICLE 1.1 - Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de METZ a été créé par le décret du 24 août 1967.

Il constitue un institut faisant partie de l'Université de Lorraine, au sens des articles L 713.1 et L 713.9 du code de l'éducation.

Il est rattaché au Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n° 2011-1169 portant création de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 1.2 - Statuts

En application de l'article L 713.1 du Code de l'Education, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

ARTICLE 1.3 - Missions de l'IUT

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'Université de Lorraine :

- De dispenser et de développer en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université notamment dans les spécialités et options de DUT fixées par arrêté ministériel ;
- De contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- De contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- De prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- De contribuer à l'innovation pédagogique ;
- De participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- De concourir au développement des relations et des activités internationales.

ARTICLE 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- La direction de l'IUT ;
- Les départements d'enseignements, éventuellement localisés sur plusieurs sites, qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D 713-3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;
- Les services communs administratifs et techniques généraux ;
- Des services plus spécialisés rattachés aux départements et à la direction ;
- Et le cas échéant, des plates formes technologiques et des tiers lieux.

En application de l'article L 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Le Directeur est assisté dans ses missions par le Comité de Direction.

Le Conseil de l'IUT est complété par :

- La commission de la formation continue et de l'alternance,
- Le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constituant la commission de choix des enseignants lorsque le Conseil est consulté sur les recrutements et la carrière des enseignants.

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières.

Les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le conseil d'IUT et intégrés à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

ARTICLE 1.5 – Règlement intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le Conseil de l'IUT.

TITRE 2 – LE CONSEIL D'IUT

ARTICLE 2.1 - Composition du Conseil

Conformément aux articles D 713.1 et D 713.2 du code de l'éducation, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales.

2.1.1 - Membres élus

Personnels enseignants : 14

- 3 Professeurs des Universités,
- 4 « Autres enseignants chercheurs »,
- 5 « Autres enseignants »,
- 2 Chargés d'enseignement ;

Personnels BIATSS : 4 (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) **;**

Usagers : 8 (et 8 suppléants).

2.1.2 - Personnalités extérieures

a) Personnalités représentant les organismes ou collectivités : 8

Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignées par ces dernières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 1 représentant du Conseil Départemental de la Moselle,
- 1 représentant de la Communauté d'agglomération de l'Eurométropole de Metz,
- 4 représentants du secteur économique, dont :
    - 2 représentants désignés par les syndicats d'employeurs : 1 représentant du MEDEF et 1 représentant de la fédération des PMI-PME-CGPME de la Moselle,
    - 2 représentants désignés par les syndicats de salariés : 1 représentant de la CGT et 1 représentant de la CFDT,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
- 1 représentant de l'AUL section de Metz.

b) Personnalités siégeant à titre personnel : 6

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel, en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leurs actions en faveur de l'IUT de Metz, sont proposées au conseil par le directeur de l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

2.1.3 – Invités permanents

Le Président de l'Université, le Directeur général des services de l'Université, l'Agent comptable de l'Université, le directeur du Collégium Technologie et s'ils ne sont pas déjà membres du conseil, le directeur de l'IUT, le cas échéant les directeurs adjoints de l'IUT, les chefs de département, ou leurs représentants, le responsable

administratif et l'assistant de direction ou leurs représentants sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil, en accord avec le directeur, peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour.

ARTICLE 2.2 – Durée du mandat

Les enseignants et personnels BIATSS, membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans en phase avec celle du président du conseil de l'IUT sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par le Code de l'éducation.

ARTICLE 2.3 – Modalités électorales

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation sous la responsabilité du Président de l'université.

ARTICLE 2.4 - Attributions du Conseil

Le conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre, le cas échéant dans le cadre des orientations définies par l'Etablissement et par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Cette politique prend en compte l'environnement local et régional.

Le conseil est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le conseil d'IUT (les attributions avec astérisque sont règlementaires) :

- Élit son président et vice-président * ;
- Élit le directeur de l'IUT *. En cas de vacance, il propose au président de l'université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois ;
- Donne son avis sur la désignation des chefs de département * et le cas échéant des directeurs adjoints ;
- Définit les orientations pédagogiques de l'Institut * ;
- Définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie* ;
- Donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT * ;
- Soumet la répartition des emplois au Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine, conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation ;
- Est consulté sur les recrutements* ;
- Débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément aux articles L 719.5 et R 719.64 du code de l'éducation * ;
- Débat et vote le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D 643-60-1 du Code de l'éducation * ;

- Propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer * ;
- Arrête les modalités de contrôles de connaissances des DUT * ;
- Propose au conseil de Collégium les modalités de contrôles de connaissances pour les LP et les autres diplômes de l'IUT ;
- Propose au conseil de Collégium les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) pour les BUT ;
- Fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de DUT, BUT ou LP, engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau *;
- Propose des adaptations locales du Programme National de BUT au conseil de la formation de l'Université de Lorraine, pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional, en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT ;
- Propose les capacités d'accueil des BUT, LP et autres diplômes au conseil de la formation de l'Université de Lorraine ;
- Examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements * ;
- Élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil * ;
- Désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs ;
- Donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- Valide la composition des jurys proposés par le directeur de l'IUT au président de l'université ;
- Valide la composition des différentes instances en charge du pilotage des diplômes ;
- Décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- Valide la composition de la commission de choix des enseignants ;
- Décide de la création de commissions temporaires ou permanentes et en approuve la composition ;
- Examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- Peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- Supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT conformément aux directives des instances supérieures ;
- Valide le règlement intérieur de chaque département ;
- Prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte aux enseignants, appelé commission de choix des enseignants, dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts.

ARTICLE 2.5 - Fonctionnement du Conseil

2.5.1 - Convocation

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil en session ordinaire. Le président le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil en session extraordinaire à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 15 jours suivant leur demande.

2.5.2 - Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du Comité de Direction et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

2.5.3 - Quorum

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois, en cas d'urgence constatée par le président après consultation du bureau, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

2.5.4 - Prise de décision

Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Un vote électronique peut être organisé dans le respect de la règlementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

2.5.5 - Autres modalités

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un compte rendu écrit et transmis au Président de l'université. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

2.5.6 : Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – LE PRESIDENT, LE VICE-PRESIDENT ET LE BUREAU DU CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 3.1 - Election du Président et du vice-président

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la durée restante du mandat.

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l'élection sont décidées par le conseil d'IUT lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président au sein des personnalités extérieures.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice. Le vice-président est élu parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président.

ARTICLE 3.2 - Attributions du Président

Les compétences du président du conseil, en concertation avec le directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- Sur proposition du directeur, il convoque le conseil en session ordinaire et arrête l'ordre du jour élaboré avec le bureau du conseil,
- A la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du directeur, il convoque le conseil en session extraordinaire, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- Il communique l'ordre du jour aux membres du Conseil une semaine avant la séance et dans la mesure du possible avec tous les documents nécessaires,
- sauf dispositions contraires, il est membre extérieur au Conseil de Collégium,
- Il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du conseil,
- Il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- Il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT.

Le président du conseil a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil.

Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix des enseignants avec voix consultative.

ARTICLE 3.3 - Attributions du Vice-Président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

ARTICLE 3.4 – Le Bureau du Conseil de l'Institut

Le Conseil peut désigner un Bureau qui comprend :

- Le directeur de l'Institut,
- Le(s) directeur(s) adjoint(s),
- Le président de l'Institut,
- Le vice-président siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le président en cas d'absence temporaire de celui-ci,
- Le responsable administratif de l'Institut,
- Et trois autres membres siégeant au sein du Conseil : un personnel enseignant, un personnel BIATSS, un usager.

Le Bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et, le cas échéant, avant chaque conseil. Il a pour tâche d'organiser les réunions du Conseil et d'arrêter l'ordre du jour. Il prépare avec le directeur les documents du conseil et en assure la diffusion.

TITRE 4 – LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'IUT

ARTICLE 4.1 - Election du directeur de l'IUT

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil. S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un Administrateur Provisoire au Président de l'Université de Lorraine.

L'Administrateur Provisoire n'est pas nécessairement membre du conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

ARTICLE 4.2 – Attributions du directeur de l'IUT

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses, conformément à l'article à l'article L713-9 du code de l'éducation. A ce titre il prépare le BPI de l'IUT et le présente au conseil d'Institut ;
- Il réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- Il propose au Président de l'Université de Lorraine, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT, des BUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal ;
- Il préside les jurys de DUT et de BUT ;
- Il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de BUT pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- Il propose au Recteur de l'Académie, et après consultation du conseil d'Institut, les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques en application de l'article L 612.3 du code de l'éducation ;
- Il nomme après avis du conseil les chefs de département ;
- Il peut nommer des chargés de mission ;
- Il siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium.
- Il préside la commission de choix des enseignants

Il a aussi pour mission d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose et d'assurer la préservation de l'environnement.

A cet effet, et s'il reçoit délégation du Président en ce sens, il peut créer une commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT).

ARTICLE 4.3 – Le directeur adjoint

Le directeur de l'IUT peut nommer après approbation du conseil un ou des directeur(s) adjoint(s).

Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants et enseignants chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur adjoint pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Le directeur adjoint, s'il n'est pas membre élu, est membre de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.

TITRE 5 – LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 5.1 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département est administré, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département dont la composition est fixée statutairement.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure, outre les différents options et parcours des DUT et BUT correspondant à sa spécialité, la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'IUT.

L'organisation de chaque département est précisée dans un règlement intérieur qui est annexé à celui de l'IUT.

ARTICLE 5.2 – Le chef de département

5.2-1 – Désignation

En application de l'article D 713.3 du code de l'éducation, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT et le cas échéant du département.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- Le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de département adjoints ;
- D'un ou plusieurs directeurs des études ;
- Le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de travaux ;
- De responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles et tous les autres responsables de formation qu'il nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.

Il propose ou est consulté sur la désignation par le directeur de l'IUT, des responsables de licences professionnelles ou de parcours de licences professionnelles.

Le directeur peut mettre fin au mandat du chef de département après un vote favorable (majorité simple) du Conseil de l'institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

5.2-2 – Attributions

Sous l'autorité du directeur, le département est dirigé par un chef de département assisté par un Conseil de département et éventuellement un Bureau.

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Pour ce faire :

- Il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut ;
- Il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département ;
- Il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- Il convoque et préside le conseil de département ;
- Il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du PPN (programme pédagogique national) du DUT et du Programme National du BUT ;
- Il organise le recrutement des étudiants ;
- Il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT et du BUT de la spécialité portée par son département ;
- Il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances de cette spécialité de DUT et de BUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- Il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- Il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- Sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- Il est responsable de l'évaluation de son département ;
- Il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT ;
- Il exécute les décisions du directeur et du conseil d'IUT ;
- Il peut siéger au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant.

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

ARTICLE 5.3 – Le conseil de département

5.3.1 – Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé de membres de droit et de membres élus :

Membres de droit :

- Le chef de département ;
- Le(s) directeur(s) des études ;
- Les responsables de parcours et autres responsables de formations ;
- Tous les personnels en poste dans le département.

Membres élus :

- Des représentants des enseignants chargés d'enseignement ;
- Des représentants des étudiants.

Le nombre de sièges peut varier en fonction de la taille du département et du nombre des formations qui lui est rattachées (DUT, BUT et Licences Professionnelles).

Les modalités de l'élection du conseil de département doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La composition effective du conseil de département, notamment le nombre des représentants élus, doit être précisée dans le règlement intérieur du département.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre de toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers, à titre consultatif.

5.3.2 – Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- Débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département ;
- Établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT ;
- Donner son avis sur la désignation du chef de département et le proposer.

Le Conseil de département propose au Conseil de l'Institut un des membres enseignants de l'équipe pédagogique comme chef de département.

Lorsque le chef de département est candidat à sa propre succession, le conseil de département est présidé par son doyen d'âge.

Il est compétent pour toutes les questions touchant au fonctionnement du département et du bon exercice de la pédagogie (sécurité en TP, application du règlement des études…).

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT ou du département peuvent lui être confiées.

5.3.3 – Fonctionnement

Le conseil de département en session ordinaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur convocation du chef de département, sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être transmis au directeur de l'IUT dans un délai de quinze jours et communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre.

Tout membre peut être porteur au plus d'une procuration.

Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

TITRE 6 – LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 6.1 - Constitution

Le comité de direction, présidé par le directeur de l'IUT, se compose des chefs de département ou de leurs représentants, le cas échant du ou des directeur-adjoints de l'IUT, du responsable administratif et de l'assistant de direction. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

ARTICLE 6.2 - Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE 7 – LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 7.1 – Préambule

Conformément à l'article D 713.4 du code de l'éducation, le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constitue « la commission de choix des enseignants » de l'IUT.

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

ARTICLE 7.2 – Composition

7.2.1 - Membres à voix délibérative

La Commission de choix des enseignants comprend des membres de droit et des membres nommés, qui ont voix délibérative.

Sont membres de droit :

- Le directeur de l'IUT, hors parité
- Les enseignants en poste, membres du conseil de l'IUT

La Commission de choix des enseignants peut éventuellement être complétée (article D 713-4 du code de l'éducation) par d'autres enseignants de l'IUT d'autres spécialités ou en cas de nécessité par des enseignants d'autres établissements de façon à comprendre en dehors du directeur de l'IUT :

- 8 professeurs des universités ou assimilés
- 8 maîtres de conférences ou assimilés
- 8 enseignants du second degré

Ces enseignants seront nommés par le directeur de l'IUT, après consultation des chefs de département et proposés pour approbation au conseil de l'IUT. Le directeur de l'IUT doit veiller à la représentation équilibrée hommes/femmes au sein de la CCE.

La durée du mandat des enseignants nommés sera de deux ans, en phase avec les élections au conseil d'IUT.

En cas de départ ou changement de corps d'un membre de la commission (titulaire ou suppléant), la composition de la Commission de choix des enseignants sera revue en début d'année universitaire.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la Commission de choix des enseignants. Ce suppléant est de rang égal au titulaire sauf pour le directeur de l'IUT dans le cas où son suppléant est le directeur adjoint. Les suppléants sont appelés à délibérer en lieu et place de leurs titulaires respectifs en cas d'absence ou d'indisponibilité de ces derniers. Les suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres nommés titulaires de la Commission de choix des enseignants.

7.2.2 - Membres à voix consultative

Sont invités à la commission de choix des enseignants avec voix consultative :

- Le président du conseil de l'IUT,
- Le(s) directeur(s) adjoint(s),
- Les chefs de départements.

ARTICLE 7.3 - Attribution

La commission de choix des enseignants est consultée dans le cadre de la règlementation en vigueur sur les questions concernant :

- Les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- Le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires ;
- La carrière des enseignants ;
- L'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- L'attribution des services d'enseignement ;
  L'attribution des primes.

ARTICLE 7.4 – Fonctionnement

Le directeur de l'IUT préside la commission de choix des enseignants.

La commission est convoquée par le directeur de l'IUT.

La commission délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de commission dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

A la demande d'au moins un membre de la commission, les décisions et avis sont pris à bulletin secret.

Le secret des délibérations et des débats est de règle dès lors qu'il concerne des questions de personnes.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs à la commission, peuvent être désignés par le directeur de l'IUT pour éclairer la commission de choix dans l'exercice de ses missions. De plus, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions de la commission de choix.

Les travaux de la commission de choix des enseignants donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé aux membres de la commission.

Il pourra être fait usage d'un vote dématérialisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de choix sont le cas échéant précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 8 – LA COMMISSION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'ALTERNANCE

ARTICLE 8.1 - Composition

La commission de la formation continue et de l'alternance comprend le président du conseil, le directeur, le cas échéant le ou les directeurs adjoints, le cas échéant le responsable du service en charge de la formation continue et de l'alternance, le responsable administratif, le responsable du service financier, les chefs de département ou leur représentant et les responsables pédagogiques des formations en alternance ou de formation continue diplômantes.

La commission de la formation continue et de l'alternance est présidée par le directeur de l'IUT qui la convoque.

En tant que de besoin, le directeur de l'IUT peut inviter des responsables d'action de formation continue qualifiantes ou des experts extérieurs ou des assistantes du service qui auront voix consultative.

ARTICLE 8.2 - Attributions

La commission de la formation continue et de l'alternance se réunit au moins deux fois par année universitaire.

Son rôle est consultatif.

Elle supervise l'organisation pédagogique et la gestion administrative et financière des actions de formation continue et d'alternance de l'IUT.

Ses missions sont les suivantes :

- Elle propose les objectifs et les missions de la formation continue et de l'alternance ainsi que les tarifs liés aux différentes prestations de formation continue ;
- Elle propose si nécessaire les aménagements du règlement intérieur de l'IUT ;
- Elle est consultée sur la mise en place des nouvelles formations, sur les programmes et les modalités de fonctionnement de la formation continue et de l'alternance et sur les moyens mis ou à mettre en œuvre pour leur réalisation ;
- Elle examine le budget et les comptes de la formation continue et de l'alternance ainsi que le cas échéant les demandes de subvention d'équipement et de fonctionnement ;
- Elle propose toutes initiatives pour développer la formation continue et l'alternance.

TITRE 9 – LA COMMISSION LOCALE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 9.1 – Création

Il peut être créé par le Directeur de l'IUT, une Commission Locale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La CLHSCT examine les questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail qui concernent les services placés sous la responsabilité du Directeur de l'IUT.

Cette création facultative se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des risques professionnels.

ARTICLE 9.2 – Composition

La CLHSCT doit comporter au moins 6 membres de droit, dont son président.

Elle est composée à parité entre les représentants des personnels et des usagers d'une part et les représentants de l'administration d'autre part.

Ces personnes sont les membres de droit et ont voix délibérative.

Les représentants des personnels, des usagers et de l'administration sont désignés par le Directeur auprès duquel est placée la commission. Le mode de désignation est la nomination après appel à candidature.

La désignation doit assurer autant que possible la représentativité de la diversité des statuts de personnels ou d'usagers de la structure.

Les conseillers de prévention de l'Université de Lorraine et/ou de l'établissement partenaire s'il y a lieu, ou leur représentant, les Assistants de Prévention (AP), les correspondants Transport Matières Dangereuses (TMD), les gestionnaires des collectes de déchets dangereux, les Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR), les Référents LASER, les médecins de prévention, les médecins de médecine préventive sont invités permanents.

Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être invités ponctuellement.

Le Directeur de l'IUT préside la commission.

La composition de la commission doit faire l'objet d'une publicité au sein de la composante.

Le président renouvelle chaque année les membres de la commission ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient.

Il est procédé au renouvellement de la commission à chaque renouvellement du Conseil de l'IUT.

ARTICLE 9.3 – Missions

La commission contribue à l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité dans les composantes ou directions et à la protection de l'environnement.

Elle est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail.

La commission examine chaque année le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

Elle donne un avis sur le programme d'actions de prévention.

Elle prend connaissance à chaque réunion des mentions portées au Registre de Santé et Sécurité au Travail, de l'avis rendu par le CHSCT de l'établissement et s'assure de la mise en œuvre des mesures de prévention et des avis formulés.

Elle donne un avis sur la désignation des acteurs de la Prévention : Assistants de Prévention (AP), correspondants Transport Matières Dangereuses (TMD), gestionnaires des collectes de déchets dangereux, Référents LASER, **...**

Elle prend connaissance de l'avis rendu par le CHSCT sur la désignation des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR).

Elle est informée notamment des projets de modification de locaux, du remplacement, déplacement ou achat d'équipements nécessitant des mesures de santé et de sécurité particulières.

Elle s'assure de la bonne signalétique des locaux et de l'affichage réglementaire en Hygiène et Sécurité.

Elle analyse les procédures en Santé et Sécurité au Travail (exercices d'évacuation)**.**

Elle prend connaissance des rapports de visites de sécurité effectuées par les services hygiène et sécurité.

Elle donne un avis sur la partie hygiène et sécurité du règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 9.4 – Convocation des membres de la commission

La commission se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an à l'initiative de son président soit et en session extraordinaire sur à la demande écrite d'un tiers des membres de droit, soit sur la demande du CHSCT de l'Université de Lorraine ou s'il y a lieu de celui de l'établissement partenaire. En tant que de besoin, des groupes de travail émanant du comité peuvent être organisés.

Le président convoque les membres de la commission en s'assurant de la disponibilité d'un maximum de membres de droit. Il en informe leur chef de service. Les convocations et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres de la commission avant la date de la réunion. Le délai est à définir lors de la première réunion de la commission.

Le président doit également informer les invités permanents et ponctuels (experts et personnes qualifiées) des réunions de la commission et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux membres de droit. Ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 9.5 – Déroulement des réunions de la commission

Le Directeur de l'IUT est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le secrétariat administratif de la commission est assuré par un agent de la composante ou des directions spécifiquement désigné par le président. Cet agent, qui assiste aux réunions, est notamment chargé de la rédaction du compte rendu des séances.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui a fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat du vote à l'exclusion de toute indication nominative.

La commission émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Le projet de compte-rendu de la CLHSCT est adressé à chaque membre de la commission dans un délai d'un mois puis validé et signé par le Président de la CLHSCT à la réunion suivante.

Il sera ensuite diffusé à chaque membre composant la Commission ainsi qu'au secrétaire du CHSCT de l'Université de Lorraine.

Ce compte-rendu est approuvé lors de la séance suivante.

Le compte-rendu est diffusé à l'ensemble des personnels selon les modalités qui auront été définies par la commission.

Lors de chacune de ses réunions, la commission est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

TITRE 10 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'IUT se dote d'un règlement intérieur qui arrête toutes les dispositions de détail nécessaires pour la mise en application des présents statuts.

Ce règlement ne peut comprendre de dispositions en contradiction avec le règlement intérieur de l'Etablissement ni avec les présents statuts. Il est adopté par le Conseil à la majorité des suffrages exprimés et modifié dans les mêmes conditions.

TITRE 11 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être proposée au Conseil par le président de l'Université de Lorraine, par le directeur de l'IUT ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil de l'IUT.

Les statuts de l'IUT sont adoptés et modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés.

Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au président de l'Université de Lorraine pour approbation par le Conseil d'Administration.